- 1 Cour pénale internationale
- 2 Chambre de première instance IX
- 3 Situation en République d'Ouganda
- 4 Affaire Le Procureur c. Dominic Ongwen n° ICC-02/04-01/15
- 5 Juge Bertram Schmitt, Président Juge Péter Kovács Juge Raul C. Pangalangan
- 6 Procès Salle d'audience n° 1
- 7 Vendredi 3 février 2017
- 8 (L'audience est ouverte en public à 9 h 31)
- 9 M<sup>me</sup> L'HUISSIER : [09:31:28] Veuillez vous lever.
- 10 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
- 11 Veuillez vous asseoir.
- 12 (Le témoin est présent dans le prétoire)
- 13 TÉMOIN: UGA-OTP-P-0440 (sous serment)
- 14 (*Le témoin s'exprimera en acholi*)
- 15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation): [09:31:45] Je vois que
- 16 Me Ayena est ici. Je lui parlerai plus tard il est occupé en ce moment.
- 17 Madame la greffière d'audience, veuillez annoncer le numéro de l'affaire.
- 18 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation): [09:32:04] La situation en République
- 19 d'Ouganda, dans l'affaire Le Procureur c. Dominic Ongwen. Référence de l'affaire :
- 20 ICC-02/04-01/15.
- 21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:08] Merci.
- 22 Les présentations. L'Accusation.
- 23 M. GUMPERT (interprétation) : [09:32:11] Je m'appelle Benjamin Gumpert et je suis
- 24 accompagné dans cette salle aujourd'hui par Colleen Gilg, Shakhnoza Cetintas
- 25 (phon.), Pubudu Sachithanandan, Hai Do Duc, Yulia Nuzban, Adesola Adeboyejo,
- 26 Jasmina Suljanovic, Fatima... Ramu Fatima Bittaye.
- 27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:51] Je vous remercie.

28 Madame Massidda.

- 1 M<sup>me</sup> MASSIDDA (interprétation) : [09:32:52] Bonjour, Monsieur le Président.
- 2 Je m'appelle Paolina Massida, et je suis accompagnée de M. Orchlon Narantsetseg.
- 3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:33:19] Je vous remercie.
- 4 Maître Manoba.
- 5 Me MANOBA (interprétation) : [09:33:22] Bonjour, Monsieur le Président.
- 6 Je suis Joseph Manoba, accompagné de James Mawira.
- 7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:33:31] Merci.
- 8 Pour la Défense, Maître Ayena, j'espère que vous allez mieux aujourd'hui.
- 9 Me AYENA ODONGO (interprétation) : [09:33:36] Je vous remercie.
- 10 Beaucoup mieux, Monsieur le Président.
- 11 Je suis ici aujourd'hui accompagné du chef Charles Taku et de M<sup>me</sup> Abigail (phon.),
- 12 Me Roy Titus Ayena et Gatarama également.
- 13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:33:53] Je vous remercie.
- 14 Maître Kerwegi, bonjour.
- 15 Me KERWEGI (interprétation) : [09:33:54] Bonjour, Monsieur le Président.
- 16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:34:01] Merci beaucoup.
- 17 Il est temps, maintenant, d'entamer à nouveau les questions de la Défense. Je
- suppose que c'est Me Taku qui va poursuivre son contre-interrogatoire.
- 19 Me TAKU (interprétation) : [09:34:07] Je vous remercie, Monsieur le Président.
- 20 QUESTIONS DE LA DÉFENSE (suite)
- 21 PAR Me TAKU (interprétation) : [09:34:16]
- 22 Q. [09:34:18] Bonjour, Monsieur le témoin.
- 23 R. [09:34:23] Je vous remercie.
- 24 Me TAKU (interprétation): [09:34:23] Monsieur le Président, avec votre autorisation,
- 25 je demanderais que nous passions à huis clos partiel.
- 26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:34:23] Passons à huis clos
- 27 partiel.
- 28 (Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 33)

Procès – Témoin UGA-OTP-P-0440

(Audience à huis clos partiel)

- 1 (Expurgé)
- 2 (Expurgé)
- 3 (Expurgé)
- 4 (Expurgé)
- 5 (Expurgé)
- 6 (Expurgé)
- 7 (Expurgé)
- 8 (Expurgé)
- 9 (Expurgé)
- 10 (Passage en audience publique à 9 h 38)
- 11 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation): [09:38:32] Nous sommes à huis clos partiel
- 12 (phon.).
- 13 Me TAKU (interprétation) : [09:38:37]
- 14 Q. [09:38:37] Vous avez dit dans votre défection que... dans votre déposition que,
- 15 peu après votre défection, des représentants de la CPI sont venus vous interroger ;
- 16 c'est bien ça, Monsieur?
- 17 R. [09:38:49] C'est exact.
- 18 Q. [09:38:51] Pourriez-vous dire aux juges de la Chambre ce qui a amené les
- 19 représentants de la CPI à vous rencontrer alors que vous étiez sous la garde de
- 20 l'UPDF et que nous... vous n'aviez pas leur confiance, à ce moment-là ? Comment se
- 21 fait-il qu'ils ont pu vous rencontrer?
- 22 R. [09:39:26] Ce que je sais quant aux conditions dans lesquelles les représentants de
- 23 la CPI m'ont rejoint, je n'avais pas de détails, mais on m'a dit que j'allais être
- 24 interrogé par certaines personnes. Cela étant, je ne savais pas d'où venaient ces
- 25 personnes. Et lorsque je les ai finalement rencontrées, ces personnes se sont
- 26 présentées à moi.
- Q. [09:39:54] Qui vous a dit que vous alliez être interrogé par certaines personnes?
- 28 R. [09:40:12] Un responsable du gouvernement me l'a dit... des responsables du

- 1 gouvernement (correction de l'interprète).
- 2 Q. [09:40:23] Eh bien, je ne vais pas vous demander leurs noms de façon à éviter de
- 3 repasser à huis clos partiel.
- 4 Mais voici ce que je vais vous demander : alors que vous étiez encore à l'ARS, Joseph
- 5 Kony a recouru à une menace d'arrestation et de poursuites judiciaires de la part de
- 6 la CPI pour semer la peur parmi les commandants de l'ARS et les empêcher de faire
- 7 défection ; ceci est-il exact ?
- 8 R. [09:40:54] Oui, c'est exact.
- 9 Q. [09:41:04] Toutefois, vous avez été encouragé par un message que vous avez reçu
- 10 grâce à la radio Mega FM qui vous indiquait que vous pourriez bénéficier d'une
- 11 amnistie en cas de défection.
- 12 Me TAKU (interprétation) : [09:41:31] Et je vous renvoie, Monsieur le Président, ainsi
- 13 que vous, Monsieur le témoin, aux lignes 1 et 17 du compte rendu d'audience
- 14 du 2 février 2017, page 18.
- 15 R. [09:41:59] C'est exact, en effet.
- Q. [09:42:03] Monsieur, à un certain moment, M. Kony a interdit aux combattants de
- 17 l'ARS d'écouter la radio Mega FM; est-ce exact?
- 18 R. [09:42:15] Cela s'est produit.
- 19 Q. [09:42:30] Et l'objet qu'il poursuivait par cette interdiction était bien de dissuader
- 20 les soldats de l'ARS d'écouter les messages appelant à la reddition ou à la défection
- 21 et assortis d'une promesse d'amnistie, n'est-ce pas ?
- 22 R. [09:42:52] Oui, c'est exact.
- 23 Q. [09:42:53] Pourriez-vous dire au juges de la Chambre ce qui serait arrivé à
- 24 quelque personne qui aurait été prise en train d'écouter ou d'utiliser cette radio
- 25 Mega FM, défiant ainsi l'interdiction décidée par M. Kony ? Qu'aurait fait M. Kony à
- 26 cette personne?
- 27 R. [09:43:18] Au moment où il a donné cet ordre, je n'ai vu personne qui a été arrêté
- 28 ou sanctionné. Donc, je suis incapable de me fonder sur un quelconque exemple

- 1 pour vous dire s'il lui est arrivé de punir qui que ce soit pour cette raison.
- 2 Q. [09:43:40] À votre connaissance, y a-t-il eu une seule personne, au moins, qui
- 3 aurait été prise en train de défier les ordres de Kony et d'écouter cette radio ? Est-ce
- 4 que Kony en aurait été informé?
- 5 R. [09:43:59] Je n'ai jamais entendu parler de qui que ce soit qui aurait été pris en
- 6 train de défier les ordres de Kony. Je n'ai pas été témoin de cela.
- 7 Q. [09:44:11] À l'époque, Monsieur, où les enquêteurs de l'Accusation vous ont
- 8 interrogé, aviez-vous obtenu une garantie d'amnistie de la part du gouvernement de
- 9 l'Ouganda?
- 10 R. [09:44:33] Oui, j'avais déjà reçu un certificat garantissant... me garantissant
- 11 l'amnistie.
- 12 Q. [09:44:45] Mais en dépit de cette garantie que vous aviez obtenue de la part du
- 13 gouvernement de l'Ouganda, aviez-vous tout de même des craintes par rapport à
- 14 d'éventuelles poursuites judiciaires de la part de la CPI ?
- 15 R. [09:45:09] Oui, c'est une idée que j'ai eue.
- Q. [09:45:24] Lorsque les enquêteurs de la CPI ont finalement pris contact avec vous,
- 17 vous ont-ils appris qu'ils étaient en train d'enquêter au sujet de M. Ongwen ?
- 18 R. [09:45:58] Ils ne m'ont pas donné le nom de la personne qui faisait l'objet de leurs
- 19 enquêtes.
- 20 Q. [09:46:14] En ce moment, depuis cette chaise de témoin sur laquelle vous êtes assis
- 21 dans cette salle, avez-vous une quelconque crainte associée par... associée à des
- 22 actions répréhensibles que vous auriez pu commettre alors que vous étiez au sein de
- 23 1'ARS?
- 24 R. [09:46:44] Eh bien, je sais que les choses évoluent, donc, oui, je pourrais avoir des
- craintes, mais comme je n'ai rien vu de précis, il m'est difficile d'aller plus loin. Et en
- 26 ce moment, je ne nourris plus une telle crainte.
- Q. [09:47:06] Eh bien, je tiens à vous assurer une nouvelles fois aujourd'hui du fait
- 28 que vous êtes un témoin protégé et que les mesures de protection qui vous sont

Page 7

(Audience publique)

- 1 appliquées sont très efficaces.
- 2 Mais j'aimerais maintenant vous poser une question que je dois poser à huis clos
- 3 partiel.
- 4 Me TAKU (interprétation): [09:47:29] Je demande donc un passage à huis clos
- 5 partiel.
- 6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:47:36] Passons à huis clos
- 7 partiel, je vous prie.
- 8 (Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 47)
- 9 (Expurgé)
- 10 (Expurgé)
- 11 (Expurgé)
- 12 (Expurgé)
- 13 (Expurgé)
- 14 (Expurgé)
- 15 (Expurgé)
- 16 (Expurgé)
- 17 (Expurgé)
- 18 (Expurgé)
- 19 (Expurgé)
- 20 (Expurgé)
- 21 (Expurgé)
- 22 (Expurgé)
- 23 (Expurgé)
- 24 (Expurgé)
- 25 (Expurgé)
- 26 (Expurgé)
- 27 (Expurgé)
- 28 (Expurgé)

03/02/2017

Procès – Témoin UGA-OTP-P-0440

(Audience à huis clos partiel)

Procès – Témoin UGA-OTP-P-0440

(Audience à huis clos partiel)

ICC-02/04-01/15

- 1 (Expurgé)
- 2 (Expurgé)
- 3 (Expurgé)
- 4 (Expurgé)
- 5 (Expurgé)
- 6 (Expurgé)
- 7 (Expurgé)
- 8 (Expurgé)
- 9 (Expurgé)
- 10 (Expurgé)
- 11 (Expurgé)
- 12 (Expurgé)
- 13 (Expurgé)
- 14 (Expurgé)
- 15 (Expurgé)
- 16 (Expurgé)
- 17 (Expurgé)
- 18 (Expurgé)
- 19 (Expurgé)
- 20 (Expurgé)
- 21 (Expurgé)
- 22 (Expurgé)
- 23 (Expurgé)
- 24 (Passage en audience publique à 9 h 57)
- 25 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:57:57] Nous sommes en audience publique,
- 26 Monsieur le Président.
- 27 Me TAKU (interprétation): [09:58:00]

- 1 Q. [09:58:00] Monsieur le témoin, pouvez-vous expliquer aux juges de la Chambre
- 2 quel a été le processus qui s'est conclu par votre intégration totale au sein de l'ARS ?
- 3 Me TAKU (interprétation): [09:58:15] Je renvoie tout le monde à l'intercalaire 2,
- 4 référence ERN : UGA-OTP-0218-0463, pages 0475 à 0477.
- 5 Q. [09:58:39] Et le passage particulier qui m'intéresse, c'est celui où vous dites que
- 6 vous avez été frappé, n'est-ce pas, Monsieur?
- 7 R. [09:58:57] C'est exact.
- 8 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : « Que vous avez frappé » : correction de
- 9 l'interprète.
- 10 R. [09:59:18] C'est exact.
- 11 Me TAKU (interprétation) : [09:59:18]
- 12 Q. [09:59:20] Avez-vous également été contraint à tuer ?
- 13 Me KERWEGI (interprétation) : [09:59:26] Monsieur le Président, selon la réponse du
- 14 témoin à cette question, des décisions devront être prises.
- 15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:59:35] Oui, je pense que
- 16 c'est une question qu'il est préférable de discuter à huis clos partiel. Je pense que
- 17 c'est vraiment une question qui impose de passer à huis clos partiel.
- 18 Passons à huis clos partiel.
- 19 Me TAKU (interprétation) : [09:59:49] Nous l'admettons, Monsieur le Président.
- 20 (Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 59)
- 21 (Expurgé)
- 22 (Expurgé)
- 23 (Expurgé)
- 24 (Expurgé)
- 25 (Expurgé)
- 26 (Expurgé)
- 27 (Expurgé)
- 28 (Expurgé)

Procès – Témoin UGA-OTP-P-0440

(Audience à huis clos partiel)

ICC-02/04-01/15

Procès – Témoin UGA-OTP-P-0440

(Audience à huis clos partiel)

ICC-02/04-01/15 

Page expurgée - Audience à huis clos partiel.

- 1 (Expurgé)
- 2 (Expurgé)
- 3 (Expurgé)
- 4 (Expurgé)
- 5 (Expurgé)
- 6 (Expurgé)
- 7 (Expurgé)
- 8 (Expurgé)
- 9 (Expurgé)
- 10 (Passage en audience publique à 10 h 07)
- 11 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:07:40] Nous sommes en audience publique.
- 12 Me TAKU (interprétation) : [10:07:43]
- 13 Q. [10:07:47] Alors, je vais répéter la question.
- 14 Lorsque vous avez, pour la première fois... Lorsque vous l'avez vu pour la première
- 15 fois, M. Kony, lorsque vous êtes entré pour la première fois en contact avec lui, vous
- 16 avez déclaré qu'il avait assemblé des personnes là où il était, que ses gardes du corps
- 17 étaient autour de lui. Est-ce qu'il s'est adressé à ces gens, les gens dans le groupe où
- 18 vous étiez... cette assemblée où vous étiez ? Est-ce qu'il s'est adressé aux gens ? Et si
- 19 oui, qu'est-ce qu'il leur a dit?
- 20 R. [10:08:19] Kony dit beaucoup de choses. Je ne me souviens pas. Mais,
- 21 normalement, il s'adresse aux nouvelles personnes, aux nouveaux kidnappés,
- 22 capturés, et il leur dit de ne pas s'échapper. Il leur dit que s'ils s'échappent, ils seront
- 23 arrêtés et tués.
- Q. [10:08:45] Et dans cette situation, lorsque vous avez été enlevé et amené devant
- 25 Kony, est-ce qu'il a fait le même discours ? Est-ce qu'il vous a averti que, si vous
- 26 vous échappiez, vous seriez arrêté et tué?
- 27 R. [10:09:01] C'est possible.
- Q. [10:09:05] Bien, je ne vais pas insister sur ce point. Les juges examineront les

- 1 éléments de preuve.
- 2 On vous a aussi enseigné l'idéologie de l'ARS et dit que Kony avait des pouvoirs
- 3 spirituels, pouvait lire dans l'esprit des gens, prévoir, savoir exactement ce que les
- 4 commandants pensaient. Et à quel moment... à quel moment est-ce qu'on vous a dit
- 5 tout cela?
- 6 R. [10:09:48] Oui, les gens, en général, disaient ces choses-là.
- 7 Me TAKU (interprétation) : [10:09:57] Dans votre cas...
- 8 « Mon » collègue qui représente le témoin sera attentive et nous dira si cela permet
- 9 de révéler votre identité. Elle pourra s'adresser à la Cour.
- 10 Je pense que nous pourrions passer à huis clos partiel parce que...
- 11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation): [10:10:32] Oui, huis clos
- 12 partiel.
- 13 (Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 10)
- 14 (Expurgé)
- 15 (Expurgé)
- 16 (Expurgé)
- 17 (Expurgé)
- 18 (Expurgé)
- 19 (Expurgé)
- 20 (Expurgé)
- 21 (Expurgé)
- 22 (Expurgé)
- 23 (Expurgé)
- 24 (Expurgé)
- 25 (Expurgé)
- 26 (Expurgé)
- 27 (Expurgé)
- 28 (Expurgé)

- 1 (Expurgé)
- 2 (Expurgé)
- 3 (Expurgé)
- 4 (Expurgé)
- 5 (Expurgé)
- 6 (Expurgé)
- 7 (Expurgé)
- 8 (Passage en audience publique à 10 h 13)
- 9 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:13:53] Nous sommes en audience publique.
- 10 Me TAKU (interprétation): [10:13:59]
- 11 Q. [10:14:00] Monsieur le témoin, vous avez déclaré aux enquêteurs que M. Kony
- 12 avait ordonné qu'Otti Lagony, M. Otti Lagony, soit tué intercalaire 3.
- 13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation): [10:14:24] Posez-lui la
- 14 question, s'il confirme qu'effectivement c'est vrai. Nous pouvons lui rafraîchir la
- 15 mémoire. Mais d'abord, posez la question.
- 16 Me TAKU (interprétation): [10:14:36]
- 17 Q. [10:14:37] Est-ce que M. Kony a ordonné que cette personne soit tuée M. Otti
- 18 Lagony?
- 19 R. [10:14:52] C'est vrai, parce que je pense que, à cause des ordres qui ont été donnés,
- 20 il a disparu. Sans ordre... Si des ordres n'avaient pas été donnés, il n'aurait pas été
- 21 éliminé.
- 22 Q. [10:15:07] À qui est-ce que l'ordre de tuer Otti Lagony a-t-il été donné?
- 23 R. [10:15:19] D'après mes souvenirs, comme je l'ai dit hier, quelquefois, on ne sait pas
- 24 comment les ordres sont donnés. Vous voyez simplement ce qui est exécuté.
- 25 Q. [10:15:35] Certains des ordres pouvaient être transmis par communication... par
- les communications par radio que... que Kony avait mises sur pied. Et on pouvait
- 27 entendre par TONFAS que certains... certaines personnes, effectivement, certaines
- 28 personnes, donc, qui n'étaient pas informées, n'est-ce pas...

- 1 R. [10:16:07] Tous les ordres n'étaient pas envoyés par la radio. Il y avait des ordres
- 2 qui étaient communiqués entre les commandants eux-mêmes. Et dans ce cas-là, il
- 3 était difficile de savoir comment l'ordre avait été donné, comment un ordre avait été
- 4 donné.
- 5 Q. [10:16:25] Est-ce que vous pourriez dire à la Cour qui était Otti Lagony et dans
- 6 quelle mesure il était proche de Kony?
- 7 R. [10:16:38] Ils n'étaient pas liés.
- 8 Q. [10:16:50] Je ne parle pas du fait qu'ils puissent être liés, je demandais qui il est,
- 9 qui il était, quelle position de commandement il occupait au sein de l'ARS.
- 10 R. [10:17:04] C'était un officier de haut rang.
- 11 Q. [10:17:10] Un officier de haut rang, c'est assez général. Est-ce qu'il avait des
- 12 fonctions spécifiques dont vous soyez informé? Dites-le à la Cour, si vous le savez.
- 13 R. [10:17:27] À ce moment-là, il n'y avait pas de rang... de... de grade. On disait
- simplement : « Untel ou Untel est responsable de cette unité ».
- 15 Q. [10:17:52] Donc, M. Otti Lagony était responsable de quelle unité?
- 16 R. [10:18:07] Il commandait l'ensemble de l'ARS, mais il était le subordonné de Kony.
- 17 Q. [10:18:20] Donc, il est... il était le numéro 2 au commandement, après Kony,
- 18 n'est-ce pas, puisqu'il avait... puisqu'il exerçait son commandement sur l'ensemble
- 19 de l'ARS avec Kony, qu'il était subordonné à Kony?
- 20 R. [10:18:42] C'est vrai.
- Q. [10:18:44] Est-ce que vous pourriez dire à cette Chambre pour quelle raison est-ce
- 22 que Kony a ordonné qu'il soit tué et qu'effectivement il a été tué ?
- 23 R. [10:18:54] Je ne sais pas pour quelle raison ces ordres ont été donnés, de le tuer.
- Q. [10:19:11] Monsieur le témoin, est-ce que vous vous souvenez d'un moment où il
- 25 y a eu un désaccord avec des Arabes, un désaccord entre l'ARS et des Arabes au
- 26 Soudan, et que certains commandants... des commandants de l'ARS avaient planifié
- 27 de s'échapper, mais Kony l'a découvert et il a... il a ordonné à Oringa Sisto Abudema
- 28 de les tuer ? Est-ce que vous êtes au courant de cela ?

- 1 R. [10:20:00] Oui, ça a bien eu lieu.
- 2 Q. [10:20:03] Est-ce que vous pourriez dire à la Cour qui étaient ces commandants?
- 3 R. [10:20:22] Les commandants qui ont fait quoi, si je peux poser la question?
- 4 Q. [10:20:29] Les commandants à qui... Les commandants que M. Kony a ordonné à
- 5 Oringa Sisto Abudema de tuer, qui avaient eu l'intention de s'échapper. Il leur a
- 6 ordonné... Il a ordonné qu'ils soient tués. Est-ce que vous vous souvenez de leurs
- 7 noms, Monsieur? Est-ce que vous pourriez le dire à la Chambre?
- 8 R. [10:20:53] Je me souviens du commandant Onek Amon.
- 9 Q. [10:21:03] Est-ce que vous pourriez dire à la Cour, si vous le savez, comment
- 10 Kony... Kony avait été informé de leur projet de s'échapper ? Je ne... Je ne le sais pas.
- 11 Je ne suis pas sûr. Il a peut-être eu cette information de... d'autres personnes ou,
- 12 peut-être, par l'entremise de ses esprits, puisqu'il dit qu'il a des pouvoirs spirituels.
- 13 Me TAKU (interprétation) : [10:21:38] Avec l'autorisation de la Cour, je voudrais faire
- 14 référence à un... une partie de la transcription, et je vais poser la question.
- 15 Onglet 4, UGA-OTP-0218-0503, à la page 054 (phon.) à 0505 0505 —,
- 16 lignes 52 à 57 et 60 à 73.
- 17 Je vais poser la question.
- 18 Q. [10:22:42] Vous avez déclaré à la... l'Accusation qu'il était particulièrement
- 19 difficile, sinon impossible, aux commandants de s'échapper. Vous vous souvenez
- 20 d'avoir dit cela à la... à... au Procureur ?
- 21 S'il vous plaît, relisez les transcriptions. Et si oui, pourriez-vous dire à la Cour pour
- 22 quelle raison?
- 23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:23:01] Vous faites référence
- 24 au... à 52 jusqu'à 57 ?
- 25 Me TAKU (interprétation) : [10:23:06] Oui.
- 26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation): [10:23:08] Alors, peut-être
- 27 faudrait-il que le témoin lise 47 à 51...
- 28 Me TAKU (interprétation) : [10:23:13] Oui.

- 1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:23:14] ... et dise à la Cour si
- 2 cela correspond à ce dont il se souvient aujourd'hui ou non.
- 3 (*Le témoin s'exécute*)
- 4 Q. [10:24:10] Monsieur le témoin, est-ce que vous avez pu lire cette partie?
- 5 R. [10:24:16] De 52...
- 6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:24:27] Dans votre langue,
- 7 c'est de la ligne 47 à la ligne 51.
- 8 Me TAKU (interprétation): [10:24:40] Mais également de la ligne 44 et (phon.) 46.
- 9 (Le témoin s'exécute)
- 10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:24:56]
- 11 Q. [10:24:56] Vous pourriez lire aussi 43... 43, oui, et puis dire à la Cour si c'est ce que
- 12 vous avez déclaré à cette époque-là et ce que vous diriez aujourd'hui, ce dont... ce
- dont vous vous souvenez aujourd'hui.
- 14 R. [10:25:34] Ligne 43: « Pour les commandants, il est difficile pour eux de
- 15 s'échapper, vraiment difficile. »
- 16 Me TAKU (interprétation) : [10:25:50]
- 17 Q. [10:25:50] Est-ce que vous pourriez dire à la Cour pour quelle raison, si vous le
- 18 savez, et quelles sont les conséquences, s'ils sont rattrapés, alors qu'ils essaient de
- 19 s'échapper?
- 20 R. [10:26:04] C'est difficile de savoir si quelqu'un veut s'échapper ou non. Vous
- 21 voyez seulement ce qui se passe ou bien vous apprenez qu'Untel ou Untel n'est plus
- 22 là, alors, vous commencez à poser des questions.
- 23 Q. [10:26:37] Monsieur le témoin, est-ce que vous vous souvenez d'avoir dit aux
- 24 enquêteurs que Kony avait donné l'ordre à Otti de tuer tous les commandants
- 25 paresseux qui ne suivaient pas ses ordres ? Est-ce que vous vous souvenez de cela ?
- 26 R. [10:27:06] Si l'on pouvait me rafraîchir la mémoire en relisant ce que j'ai dit dans
- 27 la transcription, oui, je pourrais me souvenir.
- 28 Me TAKU (interprétation): [10:27:27] Intercaler 4... intercalaire 4 pardon —,
  03/02/2017 Page 19

- 1 UGA-OTP-0218-0560... 0503 0503 pardon à 0505, les lignes 60 à 61 en anglais.
- 2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation): [10:27:53]
- 3 Q. [10:27:53] Donc, pour vous, Monsieur le témoin, s'il vous plaît, lisez les
- 4 lignes 58 et 59.
- 5 R. [10:28:35] Oui. Oui, j'ai lu cet extrait de la transcription.
- 6 Q. [10:28:43] Est-ce que cela rafraîchit votre mémoire?
- 7 R. [10:28:53] Oui, cela rafraîchit mes souvenirs.
- 8 Me TAKU (interprétation): [10:29:00]
- 9 Q. [10:29:01] Savez-vous pour quelle raison il a donné ces ordres, Monsieur le
- 10 témoin?
- 11 R. [10:29:06] C'est l'ordre qu'il a envoyé par radio à Otti au sujet de choses qu'il
- 12 considérait qu'il n'était... qui n'étaient pas bien faites, mais il n'a pas donné d'ordre
- visant à tuer quelqu'un. Il a juste dit : « Si quelqu'un est paresseux, qu'il ne veut pas
- 14 travailler, alors, il faut que ces personnes soient tuées. » Mais il n'a pas donné
- 15 d'ordre pour tuer des gens.
- Q. [10:29:48] Bien, nous reviendrons sur ce point un peu plus tard, mais j'aimerais,
- maintenant, que nous passions à un autre sujet rapidement.
- 18 Vous avez dit dans votre déposition, hier, si je ne m'abuse, qu'Abudema avait été
- 19 transféré au commandement de la division. Vous vous rappelez cela, Monsieur, ou
- 20 souhaitez-vous que je vous soumette un passage du compte rendu d'audience pour
- 21 vous rafraîchir la mémoire?
- 22 R. [10:30:20] Je vous demanderais de bien vouloir me montrer cette partie du compte
- rendu d'audience ; ce qui me permettra de me rafraîchir la mémoire et me facilitera
- 24 la réponse.
- 25 Me TAKU (interprétation) : [10:30:38] Bien.
- 26 Transcription en temps réel du 2 février 2017, pages 19 et 20.
- 27 (Le greffier d'audience s'exécute)
- 28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:31:18] Quelle... Quelle est 03/02/2017 Page 20

- 1 la ligne qui vous intéresse?
- 2 Me TAKU (interprétation) : [10:31:24] Nous cherchons à le déterminer, Monsieur le
- 3 Président.
- 4 (Discussion au sein de l'équipe de la Défense)
- 5 Eh bien, Monsieur le Président, ce sont les lignes 1 à 13, et plus particulièrement les
- 6 lignes 6 et 7 qui nous intéressent.
- 7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation): [10:32:01] Le témoin ne
- 8 pouvant pas lire le compte rendu en temps réel qui est rédigé en anglais, il faudra
- 9 que ce passage lui soit interprété, en commençant par la question qui se trouve à la
- 10 ligne 6.
- 11 Je vais lire le texte et la cabine acholi pourra interpréter.
- 12 Q. [10:32:40] Alors, Monsieur le témoin, vous avez dit... vous aviez dit, à ce
- moment-là, qu'Abudema avait été transféré au poste de commandement. On vous
- 14 demande où il se trouvait avant ce transfert. Et vous répondez : « Avant d'être
- 15 transféré au poste de commandement, Abudema... » Fin de citation.
- 16 La phrase n'est pas terminée j'en ai bien conscience —, mais je pense que cela
- 17 devrait suffire à vous rafraîchir la mémoire. Ces questions ont déjà été posées hier.
- 18 Nous n'avons pas besoin d'y revenir trop en détail.
- 19 Maître Taku, posez... Taku, veuillez poser votre question au témoin. Je crois que cela
- 20 suffira.
- 21 Me TAKU (interprétation): [10:33:21]
- Q. [10:33:22] Est-ce que ces quelques mots vous rappellent ce que vous avez dit hier,
- 23 à savoir qu'Abudema avait été transféré au commandement de la division ?
- 24 R. [10:33:34] Oui, je me souviens avoir dit cela hier.
- Q. [10:33:46] Autrement dit, il existait également des divisions, et pas seulement des
- 26 brigades, au sein de l'ARS, n'est-ce pas, Monsieur?
- 27 R. [10:34:12] Je ne crois pas être en mesure d'apporter une réponse acceptable à cette
- 28 question, car mon esprit est un peu confus, en ce moment.

- 1 Q. [10:34:30] Vous avez parlé des structures de commandement de l'ARS en disant
- 2 qu'il y avait des brigades, mais je vous demande maintenant s'il y avait également
- 3 des divisions dans cette structure de commandement de l'ARS. Et si oui, combien ?
- 4 R. [10:34:51] Je suis incapable de vous répondre au sujet des divisions en cet instant
- 5 même.
- 6 Q. [10:34:59] Mais savez-vous qu'une division est une structure hiérarchiquement
- 7 supérieure à la brigade ? Vous savez cela, n'est-ce pas ?
- 8 R. [10:35:08] Je sais qu'une division est hiérarchiquement supérieure à une brigade.
- 9 Q. [10:35:25] Hier, Monsieur le témoin, vous avez entendu une conversation
- 10 interceptée dans laquelle Kony évoque les esprits qui l'ont poussé à promouvoir un
- 11 certain nombre d'officiers, et je crois que chacun dans ce prétoire a entendu cette
- 12 liste de noms qui a été répétée par Otti. Vous vous rappelez cela, Monsieur ?
- 13 R. [10:35:59] Oui, je m'en souviens. Un certain nombre de noms ont été cités qui
- 14 étaient destinés à obtenir une promotion.
- 15 Q. [10:36:22] Et ces personnes promues... que les esprits ont promues par
- 16 l'intermédiaire de Kony, ces personnes ont, ensuite, mené à bien leurs activités de
- 17 façon convenable, n'est-ce pas ?
- 18 R. [10:36:53] Je ne sais pas exactement quelle a été la raison de ces promotions. Je ne
- 19 sais pas si c'était parce que ces personnes avaient travaillé très dur. Je n'en sais rien.
- 20 Q. [10:37:05] Monsieur le témoin, par opposition au fait d'attaquer uniquement des
- 21 cibles civiles, il y a des attaques qui visent des cibles militaires, des casernes, des
- 22 personnes portant des armes. Et je vous demande si vous savez si Kony a
- 23 particulièrement félicité les hommes qui se saisissaient sur le terrain d'armes ou de
- 24 munitions, par opposition aux hommes qui se contentaient d'attaquer des civils.
- 25 Est-ce que vous savez cela, Monsieur le témoin?
- 26 R. [10:38:06] Kony appréciait toute forme de travail ou d'attaque qui pouvait résulter
- 27 en récupération d'armes.
- 28 Me TAKU (interprétation) : [10:38:25] Monsieur le Président, avec votre autorisation,
  03/02/2017 Page 22

- 1 je demanderais que nous passions à huis clos partiel. Et je suis désolé du grand
- 2 nombre de fois où je vous demande de passer à huis clos partiel, mais, vraiment, je
- 3 m'apprête à poser des questions au témoin dont certaines sont « de » caractère très
- 4 personnel.
- 5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:38:45] Nous vous faisons
- 6 confiance pour ce... cet aspect de l'appréciation, et je demande que nous passions à
- 7 huis clos partiel.
- 8 Mais je vous demanderais également de bien vouloir nous dire si vous avez déjà
- 9 évalué le temps qu'il vous faut encore pour la suite de votre contre-interrogatoire.
- 10 (Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 39)
- 11 (Expurgé)
- 12 (Expurgé)
- 13 (Expurgé)
- 14 (Expurgé)
- 15 (Expurgé)
- 16 (Expurgé)
- 17 (Expurgé)
- 18 (Expurgé)
- 19 (Expurgé)
- 20 (Expurgé)
- 21 (Expurgé)
- 22 (Expurgé)
- 23 (Expurgé)
- 24 (Expurgé)
- 25 (Expurgé)
- 26 (Expurgé)
- 27 (Expurgé)
- 28 (Expurgé)

Procès – Témoin UGA-OTP-P-0440

(Audience à huis clos partiel)

ICC-02/04-01/15

(Audience à huis clos partiel)

Page expurgée - Audience à huis clos partiel.

03/02/2017

(Audience à huis clos partiel) Procès – Témoin UGA-OTP-P-0440 Page expurgée - Audience à huis clos partiel. 

- 1 (Expurgé)
- 2 (Expurgé)
- 3 (Expurgé)
- 4 (Expurgé)
- 5 (Expurgé)
- 6 (Expurgé)
- 7 (Expurgé)
- 8 (Expurgé)
- 9 (Expurgé)
- 10 (Expurgé)
- 11 (Expurgé)
- 12 (Expurgé)
- 13 (Expurgé)
- 14 (Expurgé)
- 15 (Expurgé)
- 16 (Expurgé)
- 17 (Expurgé)
- 18 (Expurgé)
- 19 (Expurgé)
- 20 (Expurgé)
- 21 (Expurgé)
- 22 (Expurgé)
- 23 (Expurgé)
- 24 (Passage en audience publique à 10 h 51)
- 25 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation): [10:51:53] Nous sommes à nouveau en
- 26 audience publique, Monsieur le Président.
- 27 Me TAKU (interprétation): [10:52:02]
- 28 Q. [10:52:02] Monsieur le témoin, vous avez dit hier, dans votre déposition, que vous

- ICC-02/04-01/15
- 1 aviez pu identifier la voix de M. Ongwen dans l'enregistrement sonore concernant
- 2 l'attaque sur Odek ; vous vous rappelez avoir dit cela, Monsieur ?
- 3 R. [10:52:22] Oui, je m'en souviens.
- 4 Q. [10:52:33] En dehors de ce que vous avez dit hier aux juges de la Chambre au sujet
- 5 de cet enregistrement, au sujet de ce que vous aviez entendu à la radio et interprété,
- 6 est-ce que vous aviez d'autres informations concernant Odek? Vous vous êtes
- 7 limité, n'est-ce pas, à ce que vous entendiez à la radio ; c'est bien cela ?
- 8 R. [10:53:01] Tout ce que j'ai dit hier au sujet de ce que j'avais entendu à la radio, je
- 9 l'ai dit, et il n'y a pas d'autre information concernant Odek.
- 10 Q. [10:53:20] Eh bien, maintenant, passons en revue rapidement un certain nombre
- 11 de choses.
- 12 L'Accusation vous a fait écouter un certain nombre d'enregistrements sonores.
- 13 J'avais l'intention d'aborder un sujet, mais je vais le laisser pour la fin du
- 14 contre-interrogatoire.
- 15 Donc, Monsieur le témoin, hier...
- 16 Je fais de mon mieux pour ne pas gaspiller le temps de la Chambre.
- 17 Je sais que vous n'êtes pas l'auteur des rapports de renseignement qu'on vous a
- demandé de lire hier. Sur l'un de ces rapports, vous avez vu le nom d'Ocan (phon.)
- 19 Labongo, dans un... dans un de ces rapports de renseignement, n'est-ce pas ?
- 20 R. [10:54:25] Je n'ai pas vu le nom d'Ocan (phon.) Labongo.
- 21 Me TAKU (interprétation): [10:54:31] Monsieur le Président, peut-on montrer une
- 22 nouvelle fois ce document au témoin pour confirmer la présence de ce nom dans le
- 23 document?
- 24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:54:40] Simplement pour
- 25 confirmer l'existence du nom de cette personne, après quoi, vous poserez une
- 26 question au sujet de cette personne ; c'est bien cela ?
- 27 Me TAKU (interprétation) : [10:54:50] Oui.
- 28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:54:51] Quel est le numéro 03/02/2017 Page 28

- 1 d'intercalaire, je vous prie, et la référence ERN ?
- 2 Me TAKU (interprétation) : [10:55:13] Monsieur le Président, ce document constitue
- 3 l'intercalaire 16.
- 4 Q. [10:55:28] Monsieur le témoin, veuillez prendre connaissance rapidement du
- 5 contenu de ce document et nous dire si vous voyez le nom que je viens de vous
- 6 soumettre.
- 7 (*Le témoin s'exécute*)
- 8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation): [10:55:52] J'ai quelque
- 9 difficulté à voir quel est le numéro de référence de ce document, mais est-ce que
- 10 vous pourriez dire au témoin, peut-être, qu'il convient qu'il se penche sur la ligne 9 ?
- 11 Me TAKU (interprétation) : [10:56:13]
- 12 Q. [10:56:43] 153. Monsieur, vous avez vu le nom que j'ai cité, dans ce document?
- 13 Vous l'avez vu, Monsieur le témoin?
- 14 R. [10:56:44] Le... le nom que je vois, c'est Labong, dans ce document. Donc, je ne
- 15 sais plus très bien de qui vous parlez.
- 16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:56:59]
- 17 Q. [10:56:59] Avez-vous une idée quant à l'identité de cette personne?
- 18 R. [10:57:10] Dans la brousse, personne ne portait le nom de Labong.
- 19 Me TAKU (interprétation): [10:57:25]
- 20 Q. [10:57:25] Mais il y avait un certain Ocan Labongo, n'est-ce pas?
- 21 R. [10:57:30] Il n'y avait pas d'Ocan Labongo... Il n'y avait pas d'Ocen Labongo. Moi,
- 22 ce que je sais, c'est qu'il y avait un Ocan Labongo.
- 23 Q. [10:57:50] Et cet Ocan Labongo était-il membre de la brigade de Sinia?
- 24 R. [10:58:00] Oui, il était membre de la brigade de Sinia, à cette époque-là, mais il a
- 25 pu y avoir des transferts par la suite ; ça, je n'en sais rien.
- Q. [10:58:16] Eh bien, je soutiens devant vous, Monsieur le témoin, que l'homme
- 27 correspondant au nom d'Ocan Labongo est l'homme qui a mené l'attaque sur Odek
- et qui a fait rapport, ensuite, à M. Kony au sujet de l'attaque qu'il avait menée. Ceci a

- 1 été consigné dans un certain nombre de rapports que je ne vais pas vous montrer,
- 2 car ce n'est pas indispensable. Mais il est indiqué que c'est lui qui a physiquement
- 3 été à la tête des assaillants d'Odek; c'est bien cela?
- 4 R. [10:59:05] Je ne suis pas sûr de vous avoir compris. Est-ce que vous m'avez
- 5 expliqué quelque chose ou est-ce que vous m'avez posé une question?
- 6 Q. [10:59:25] Je vous ai soumis une proposition pour que vous y réagissiez, que vous
- 7 disiez si vous le savez ou si vous ne le savez pas.
- 8 R. [10:59:40] Eu égard à... aux propos que j'ai entendus sur bande magnétique hier,
- 9 l'orateur n'était pas Ocan Labongo, mais la personne qui a envoyé le message était
- 10 Tem Wek Ibong. Si vous entendez le nom qui a été enregistré, donc, je savais que
- 11 c'était Dominic qui était désigné par l'indicatif « Tem Wek Ibong », et pas Ocan
- 12 Labongo.
- 13 Q. [11:00:09] Oui, Monsieur le témoin, mais voici ce que je veux vous dire :
- 14 nonobstant ce que vous avez entendu et dans quelques instants, je vous poserai
- 15 des questions au sujet de ce que vous avez entendu —, mais ce que je soutiens ici,
- 16 maintenant, devant vous, c'est que le commandant qui a conduit l'attaque sur...
- 17 l'attaque sur Odek était Ocan Labongo, et pas nécessairement...
- 18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:00:38] Monsieur Gumpert.
- 19 M. GUMPERT (interprétation) : [11:00:41] Avec le respect que je dois à la Chambre,
- 20 c'est une question très vague, « car nonobstant les éléments que vous connaissez ».
- 21 C'est... c'est ce qui a été dit au début de la question, n'est-ce pas ? Et ce n'est pas une
- 22 façon convenable d'interroger un témoin.
- 23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation): [11:01:02] Maître Taku, le
- 24 témoin a des réponses à apporter aux questions qui lui sont posées et qui font appel
- 25 à ses connaissances, mais, bien entendu, nous avons également vu
- 26 l'intercalaire n° 16, ce qui est écrit dans le document, nous en avons déjà parlé, ce
- 27 n'est pas un document dont le témoin est l'auteur. Donc, il conviendrait que vous
- 28 reformuliez. Et, sinon, la Chambre va devoir retenir l'objection.

- 1 Me TAKU (interprétation) : [11:01:43] Je vais reformuler.
- 2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:01:45] Très bien.
- 3 Me TAKU (interprétation): [11:01:47]
- 4 Q. [11:01:47] Monsieur le témoin, vous savez qu'en dehors des transmissions radio il
- 5 y avait des hommes de l'ARS qui faisaient défection et rejoignaient les rangs de
- 6 l'UPDF. Certains hommes qui ont... qui avaient participé à des attaques, qui avaient
- 7 pris la tête des assaillants dans certaines situations faisaient défection et
- 8 fournissaient des informations à l'UPDF. Et il y avait aussi des renseignements et des
- 9 informations qui provenaient de certaines institutions de sécurité qui donnaient une
- 10 image plus complète de ces attaques, et en particulier de l'attaque sur Odek. Est-ce
- 11 que vous étiez au courant de cela, Monsieur ?
- 12 R. [11:02:37] Je ne suis pas au courant de cela. Je ne sais pas qui a fait défection, qui a
- transmis des informations aux soldats gouvernementaux. Donc, c'est la raison pour
- 14 laquelle je ne peux pas confirmer ou infirmer... infirmer l'information que vous
- 15 venez de me soumettre.
- 16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation): [11:02:57] Maître Taku, je
- pense que vous avez encore d'autres questions ?
- 18 Me TAKU (interprétation) : [11:03:01] Oui, quelques-unes, Monsieur le Président.
- 19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation): [11:03:05] Bien. J'aborde
- 20 maintenant une question d'intendance. Je pense qu'il est l'heure de faire notre pause.
- 21 Nous reprendrons nos travaux à 11 h 30.
- 22 Me TAKU (interprétation) : [11:03:18] Très bien, Monsieur le Président.
- 23 M<sup>me</sup> L'HUISSIER : [11:03:22] Veuillez vous lever.
- 24 (L'audience est suspendue à 11 h 03)
- 25 (L'audience est reprise en public à 11 h 31)
- 26 M<sup>me</sup> L'HUISSIER : [11:31:23] Veuillez vous lever.
- 27 Veuillez vous asseoir.
- 28 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)

- 1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:31:41] Maître Taku, vous
- 2 avez la parole. Nous sommes en audience publique, n'est-ce pas ?
- 3 Me TAKU (interprétation) : [11:31:47] Oui.
- 4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation): [11:31:48] Allez-y.
- 5 Me TAKU (interprétation) : [11:32:14]
- 6 Q. [11:32:15] Monsieur le témoin, les extraits audio que vous avez écoutés hier et les
- 7 transcriptions qui vous ont été présentées et que vous avez annotées, à certains
- 8 endroits, lorsque les enquêteurs vous ont rencontré pour la première fois, est-ce
- 9 qu'ils vous ont fait entendre ces extraits audio ? Est-ce qu'ils vous ont montré, aussi,
- ces transcriptions qu'on vient de vous montrer en 2014 (phon.)?
- 11 R. [11:33:07] En 2014 (phon.), si je me souviens bien, mais je crois qu'il faut qu'on me
- 12 rafraîchisse la mémoire.
- 13 Q. [11:33:25] Je n'ai rien, malheureusement, pour vous rafraîchir la mémoire.
- 14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation): [11:33:32] Je crois que la
- 15 question a été claire. Je crois que vous pouvez répondre à cette question sans qu'on
- 16 vous rafraîchisse la mémoire, en tout cas, pour le moment.
- 17 M. GUMPERT (interprétation) : [11:33:43] La question est peut-être claire, mais elle
- induit en erreur parce qu'on lui dit qu'il a annoté la... les transcriptions en 2004, ce
- 19 qui n'est pas le cas.
- 20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:33:58] Maître Taku, vous
- 21 pouvez peut-être partager la question en deux, parce qu'il y avait deux questions, si
- 22 je me souviens bien. Il serait peut-être plus simple pour le témoin de répondre une
- 23 (phon.) question, et puis ensuite vous lui en posez une autre, et pas de proposition
- 24 qui puisse être en partie incorrecte.
- 25 Me TAKU (interprétation): [11:34:26]
- Q. [11:34:26] En 2004, lorsque l'Accusation vous a rencontré pour la première fois,
- 27 est-ce qu'ils vous ont fait écouter ces extraits audio ?
- 28 R. [11:34:40] Je... En 2004, je n'ai pas écouté de bande audio.

- Q. [11:34:55] À quel moment est-ce qu'on vous a fait écouter ces extraits audio pour
- 2 la première fois?
- 3 R. [11:35:04] Si je me souviens bien, je crois que c'était la deuxième fois qu'on m'ait
- 4 appelé, mais je me souviens pas en quelle année c'était.
- 5 Q. [11:35:24] Et ces transcriptions, à quel moment est-ce qu'on vous les a montrées ?
- 6 À quel moment est-ce que vous les avez vues pour la première fois ?
- 7 R. [11:35:44] À moins que je n'aie pas bien compris, est-ce que vous me posez une
- 8 question au sujet du moment où j'ai fait ma déclaration ou bien est-ce que vous
- 9 voulez parler des transcriptions de... des interceptions?
- 10 Q. [11:36:08] Je parle des transcriptions de ces interceptions, ce qu'on vous a montré
- 11 hier.
- 12 R. [11:36:28] Lorsque j'ai fait ma déclaration, cet... cet enregistrement audio ne m'a
- 13 pas été diffusé.
- 14 Q. [11:36:45] Ma question, maintenant, porte sur la transcription.
- 15 R. [11:36:57] S'agissant des interceptions que j'ai entendues, je me souviens que cela
- 16 m'a été passé, mais je ne me souviens pas de la date parce que beaucoup de choses
- 17 se sont passées. Et donc, pour moi, il est difficile de me souvenir facilement de
- 18 certaines choses.
- 19 Q. [11:37:37] Lorsqu'ils ont... Lorsqu'ils vous ont fait passer ces enregistrements
- 20 audio, est-ce que vous avez... est-ce que vous avez eu la possibilité, de manière
- 21 indépendante, d'effectuer une transcription de ces interceptions, du contenu des
- 22 enregistrements que vous avez écoutés, pour préparer une transcription dans la
- 23 langue originale, de manière indépendante ?
- Laissons de côté les transcriptions qui vous ont été montrées ultérieurement, est-ce
- 25 qu'il y avait une transcription de votre interprétation, à ce moment-là?
- 26 R. [11:38:33] Je n'ai rien transcrit, j'ai simplement indiqué les voix que j'entendais,
- 27 que je reconnaissais. C'est tout ce que j'ai fait.
- 28 Q. [11:38:50] Et où est-ce que vous avez apporté ces annotations ; à quel endroit ?

- 1 R. [11:38:57] Dans une salle, à Kampala, en Ouganda.
- 2 Q. [11:39:07] Non, non, non, non. Je ne parle pas de l'endroit précis, je vous demande
- 3 si vous les avez... si vous avez apporté ces annotations sur un morceau de papier ou
- 4 à l'ordinateur.
- 5 Sur quel matériau est-ce que vous les avez annotées?
- 6 R. [11:39:33] Sur un morceau de papier.
- 7 Q. [11:39:39] Où se trouve ce morceau de papier?
- 8 R. [11:39:47] Je n'en sais rien du tout. C'était... Ce n'était pas à moi, donc, je ne
- 9 pouvais pas le conserver.
- 10 Q. [11:40:10] Ensuite, on vous a montré des transcriptions. Qui a fait ces
- 11 transcriptions? Est-ce qu'on vous l'a expliqué? Est-ce qu'on vous a dit qui avait
- 12 réalisé ces transcriptions qu'on vous avait... ou qu'on vous montrait ?
- 13 R. Personne ne m'a dit qui avait effectué ces transcriptions à partir des extraits audio
- 14 des interceptions.
- 15 Q. [11:40:43] Monsieur le témoin, j'ai constaté, hier, que... que vous pouviez
- 16 identifier certaines voix, mais que vous aviez des difficultés à reconnaître d'autres
- 17 voix dans les communications ; est-ce que je me trompe ?
- 18 R. [11:41:16] Oui... Je ne pouvais pas identifier certaines des voix. Par contre d'autres,
- 19 oui parce qu'il y avait aussi d'autres facteurs qui faisaient qu'il était difficile
- 20 d'entendre bien... d'entendre très clairement ce qui était dit à la radio.
- 21 Q. [11:41:53] Lorsqu'ils vous ont fait entendre l'enregistrement... lorsque vous l'avez
- 22 entendu, est-ce qu'on vous l'a fait entendre sur un ordinateur, un ordinateur
- 23 portable ? Quel instrument est-ce que... a-t-il été utilisé ?
- 24 R. [11:42:12] Sur un ordinateur portable.
- 25 Q. [11:42:22] Je vais vous poser cette question vous avez... parce que vous avez
- 26 déclaré que Joseph Kony avait un système de communication parallèle pour
- 27 communiquer avec ses commandants, que vous n'étiez sans doute pas en mesure

28 d'entendre.

- 1 Est-ce qu'ils vous ont présenté des interceptions de... de ces canaux parallèles que...
- 2 à partir desquels Joseph Kony donnait des ordres, des ordres opérationnels aux
- 3 commandants?
- 4 Est-ce qu'on vous a demandé de vous livrer à cet exercice ?
- 5 R. [11:43:14] Je ne sais pas du tout où ils ont trouvé ces enregistrements, ils me les
- 6 ont juste fait écouter.
- 7 Q. [11:43:26] TONFAS, est-ce qu'on vous a présenté un TONFAS dans cette... à cette
- 8 occasion pour expliquer le contenu de ce TONFAS ? Est-ce que l'Accusation vous a
- 9 présenté cela pour que vous expliquiez les messages qui étaient dissimulés par
- 10 TONFAS... interceptés ?
- 11 **JOINT FICHIER 8[11:43:49]**
- 12 R. [11:43:49] Est-ce que vous pourriez...
- 13 JOINT 7 [11:43:45] pour que vous expliquiez les messages qui étaient dissimulés...
- 14 par TONFAS... interceptés ?
- R. [11:44:01] Est-ce que vous pourriez répéter parce que je n'ai pas bien compris ?
- 16 Q. [11:44:05] Lorsque l'Accusation vous a fait passer ces enregistrements audio,
- 17 lorsqu'ils vous ont interrogé, est-ce qu'ils vous ont présenté des TONFAS de l'ARS
- interceptés ou capturés par l'UPDF? Est-ce qu'ils vous les ont présentés pour que
- 19 vous leur expliquiez les messages qui étaient dissimulés derrière ces TONFAS ?
- 20 R. [11:44:36] Non, personne ne m'a donné de TONFAS.
- 21 Q. [11:44:43] Et des... de l'argot en acholi ou en swahili, des proverbes en acholi,
- 22 est-ce qu'ils vous en ont montré qu'ils avaient saisis ? Est-ce qu'ils vous ont demandé
- 23 d'essayer d'interpréter ceux-ci pour l'Accusation? Est-ce qu'ils vous les ont
- 24 présentés ?
- 25 R. [11:45:18] Non, rien ne m'a été donné. Personne ne m'a demandé... aucun papier
- 26 ne m'a été donné avec le jargon ou les proverbes. Mais lorsqu'on me demandait
- 27 d'expliquer quelque chose, un jargon ou une expression particulière, je le faisais. Par
- 28 exemple, on m'a demandé d'expliquer « lanyata », mais rien ne m'a donné... ne m'a

- 1 été donné sur papier à l'avance.
- 2 Q. [11:45:54] Est-ce qu'il y a des éléments de preuve selon lesquels Joseph Kony
- 3 donnait quelquefois des instructions opérationnelles par le biais de TONFAS à des
- 4 commandants pour mener des attaques dans un endroit particulier ? Est-ce que cela
- 5 est vrai, Monsieur?
- 6 R. [11:46:11] Oui, cela arrive. Il ne souhaite pas que ceux qui ne sont pas concernés
- 7 par l'opération soient informés.
- 8 Q. [11:46:25] Cela peut inclure des opérations dans des régions comme Odek, par
- 9 exemple, n'est-ce pas?
- 10 R. [11:46:37] Je ne peux pas dire que l'opération d'Odek a été ordonnée de manière
- 11 confidentielle. Je ne sais pas, je ne suis pas informé.
- 12 Me TAKU (interprétation) : [11:46:52] Merci, Monsieur le Président. J'en ai terminé
- 13 avec ce témoin, sauf si le conseil principal a quelque chose à dire. Je le laisse... Je lui
- laisse la parole.
- 15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:47:09] Eh bien, c'est à lui de
- 16 nous le dire.
- 17 Me AYENA ODONGO (interprétation) : [11:47:13] Monsieur le Président, je ne crois
- pas qu'il y ait grand-chose à ajouter à ce qui a été dit. Nous sommes satisfaits de ce
- 19 témoin. Il a fait son... Il a fait sa partie, et nous allons en tenir compte.
- 20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:47:30] Merci beaucoup.
- 21 Monsieur le témoin, je voudrais m'adresser à vous brièvement. Je vous remercie
- 22 beaucoup d'avoir répondu aux questions, d'avoir assisté la Chambre pour qu'elle
- 23 puisse trouver la vérité. Ceci termine votre déposition.
- 24 Ceci conclut également la... le premier volet de présentation de la preuve. Je saisis
- 25 cette occasion pour remercier tout le monde dans cette salle d'audience. Je crois que
- 26 tout s'est bien passé, sans heurts.
- 27 Je pense que je puis dire ici que nous sommes au tout début d'un procès long et que
- 28 tout ne fonctionnera pas parfaitement dès le début, mais nous avons ici plusieurs

- 1 éléments techniques compliqués. Nous avons une interprétation, par exemple,
- 2 difficile. Et je pense que, en y réfléchissant, en regardant en arrière, ces trois
- 3 dernières semaines se sont vraiment bien déroulées, sans difficultés, et c'est une
- 4 bonne... un bon début pour cette Chambre disons les choses comme cela.
- 5 Maître Taku.
- 6 Me TAKU (interprétation): [11:48:55] Avec votre autorisation et l'autorisation du
- 7 conseil principal, je voudrais dire que Me Tharcisse Gatarama, un de nos
- 8 collaborateurs, nous a quittés. Il va travailler pour l'Union européenne. Nous
- 9 sommes très reconnaissants. Il a travaillé avec moi depuis 18 ans, depuis 1999, au
- 10 Tribunal pour le Rwanda et à la... au Tribunal spécial pour la Sierra Leone, ici
- 11 également, dans la... dans le procès article 70. Ça a été tout un processus
- 12 d'apprentissage. Cela l'a aidé, je crois.
- 13 Il a rejoint son... son... son... son nouveau poste, et il rejoint 14 autres membres qui
- ont travaillé avec des institutions internationales. Je le répète, il a travaillé avec nous
- pendant 18 ans.
- 16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:50:05] Puis-je demander ce
- 17 qu'il va faire là-bas, ou est-ce que c'est un secret ?
- 18 Me TAKU (interprétation) : [11:50:12] Non, il... il est officier de liaison attaché
- 19 aux opérations sur le terrain de l'Union européenne dans une partie du monde.
- 20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:50:21] Eh bien, très bien.
- 21 Me TAKU (interprétation) : [11:50:21] Merci, Monsieur le Président.
- 22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:50:25] Merci beaucoup.
- Nous reprendrons, je crois, lundi 27... lundi 27 février à 9 h 30.
- 24 M<sup>me</sup> L'HUISSIER : [11:50:49] Veuillez vous lever.
- 25 (L'audience est levée à 11 h 50)